



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
Restreinte

UNEP/OzL.Pro/ExCom/36/17
21 février 2002

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Trente-sixième réunion
Montréal, 20-22 mars 2002

APERÇU DES QUESTIONS SOULEVÉES PENDANT L'EXAMEN DES PROJETS

Projets et activités présentés à la 36^e réunion

Propositions des agences et des partenaires bilatéraux

1. La valeur totale des projets et des activités proposés par les agences d'exécution et bilatérales au Secrétariat du Fonds multilatéral pour présentation à la 36^e réunion du Comité exécutif est de 74 499 558 \$US (y compris les frais d'appui aux agences, si applicables). Les montants demandés s'élèvent à 63 993 935 \$US et comprennent les tranches des plans sectoriels et des projets de bromure de méthyle.

Examen du Secrétariat des projets et activités proposés

2. L'examen du Secrétariat des propositions de financement des projets et des activités a donné lieu à la recommandation de 95 projets d'investissement et autres activités pour approbation générale au montant de 10 061 905 \$US. Soixante-quatorze projets d'investissement et autres activités évalués à 6 173 885 \$US ont été retirés ou reportés, y compris certains projets dont l'information fournie était insuffisante ou l'admissibilité était douteuse. Vingt-six projets d'investissement et des plans sectoriels d'une valeur totale de 41 430 236 \$US ont été proposés pour examen individuel.

État du Fonds multilatéral

3. Les ressources disponibles du Fonds multilatéral s'élèvent à environ 81 millions \$US au moment de préparer le présent document.

Questions soulevées pendant l'examen des projets

Chevauchements entre les approches d'élimination nationale, sectorielle et au cas par cas

4. Dans les Programmes de travail du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale pour 2002, un certain nombre de propositions ont été soumises pour la préparation d'une combinaison de projets individuels, de programmes finaux dans le même secteur et de plans nationaux d'élimination des CFC ou des SAO (PNE) pour le même pays. Le Secrétariat a soulevé cette question avec toutes les agences d'exécution et leur a demandé d'essayer de rationaliser leurs programmes, de sorte que ces chevauchements soient éliminés. Après avoir consulté les gouvernements pertinents, les agences ont modifié leurs demandes pour un certain nombre de pays concernés et elles ont indiqué que dans d'autres pays, les activités seraient coordonnées afin de garantir qu'il n'y ait pas de chevauchements.

5. Néanmoins, dans la soumission finale, les programmes de travail présentent encore des demandes de préparation de projets individuels dans un pays par une agence en même temps que des demandes provenant d'une autre agence pour la préparation d'un programme final pour ce secteur ou pour un PNE. Par exemple, en Syrie, le PNUD a demandé des fonds pour la préparation d'un programme final de fabrication dans le domaine de la réfrigération, tandis que l'ONUDI a demandé des fonds pour la préparation d'un projet individuel dans le secteur de la réfrigération et des fonds pour la préparation d'un PNE en Syrie.

6. L'efficacité de la mise en œuvre des plans nationaux d'élimination pourrait être éventuellement affectée si une autre agence d'exécution demande simultanément un plan final distinct de consommation, ce qui constitue par définition un élément de la consommation nationale totale.

7. On peut s'attendre à ce que la période de transition pendant laquelle les agences commencent les discussions avec les gouvernements concernant des plans nationaux ou sectoriels d'élimination, certaines situations pourraient se produire lorsque les gouvernements sont déjà parvenus à un accord avec une agence sur des projets d'investissement dans un secteur particulier, mais peuvent également souhaiter faire appel aux services d'une autre agence pour préparer un plan sectoriel ou national. Dans ces situations, il serait approprié de fournir un financement, tel que demandé pour les projets individuels, sur la base que ces derniers seront des projets finaux préparés séparément pour le plan sectoriel ou national et que la consommation en découlant sera examinée dans le cadre la consommation nationale totale admissible à un financement, conformément à la Décision 35/57. Ceci a été recommandé par le Secrétariat dans un certain nombre d'exemple relatifs aux programmes de travail des agences pour 2002. Dans d'autres situations où les pays se relèvent de graves difficultés économiques avec l'éventualité d'avoir une hausse rapide de la consommation de SAO, il faut prendre des mesures urgentes afin de procéder à la reconversion des entreprises individuelles, d'entreprendre en même temps les travaux préparatoires aux niveaux sectoriel ou national.

8. Le Comité exécutif pourrait souhaiter demander aux gouvernements et aux agences d'exécution de prendre en compte l'attente du Comité exécutif selon laquelle quand les plans sectoriels doivent être préparés, ils doivent remplacer à temps la préparation des projets individuels et lorsqu'un plan national d'élimination des CFC ou des SAO doit être préparé, il remplacerait à temps la préparation des programmes de projets finaux individuels et sectoriels. Les propositions de préparation de projet qui ne correspondent pas à ces critères devront être soumises pour examen individuel et être accompagnées d'une justification complète.

Changements au niveau du régime de propriété d'une entreprise visée à l'article 5

9. La Banque mondiale a soumis une demande de financement supplémentaire pour un projet dans le sous-secteur de la réfrigération domestique en Inde qui est actuellement en cours de mise en œuvre. Le financement supplémentaire a été demandé en raison de changements de la proportion du régime de propriété de l'entreprise dans les pays visés à l'article 5. En décembre 2001, la propriété locale était de 60 % lorsque le projet a été approuvé, puis ce chiffre a augmenté à 100 %. Le projet a été approuvé par le Comité exécutif en deux phases. La première phase concernant la conversion des opérations des mousses a été approuvée à la vingtième réunion en octobre 1996. Cette phase est terminée et aucun changement de financement n'a été demandé. La seconde phase concernant la reconversion des opérations dans le domaine de la réfrigération a été approuvée à la trentième réunion en mars 2000. Cette phase est actuellement en cours de mise en œuvre. Les détails du projet et de la demande sont présentés dans le projet de document de l'Inde (UNEP/OzL.Pro/ExCom/36/27).

10. La demande de financement supplémentaire associée à la seconde phase du projet est basée sur la Décision 19/38 (Annexe I de ce document), qui fournit les lignes directrices pour la réévaluation des surcoûts dans le cas où la proportion de la propriété locale d'une entreprise

changerait après l'approbation du projet. Toutefois, les lignes directrices examinent uniquement la situation dans laquelle la proportion de la propriété locale diminue, auquel cas les surcoûts peuvent diminuer, et le financement doit être restitué au Fonds multilatéral. Le Comité exécutif pourrait souhaiter fournir des éclaircissements quant à savoir si les lignes directrices doivent s'appliquer également dans le cas où la partie de l'entité de l'article 5 augmenterait alors que la mise en œuvre du projet serait en cours. Dans ce cas, les surcoûts admissibles au financement peuvent augmenter, si les circonstances du projet correspondent aux autres aspects pertinents des lignes directrices.

11. En ce qui concerne le projet lui-même, le Secrétariat a demandé des éclaircissements de la Banque mondiale sur un certain nombre de faits essentiels relatifs à l'état de la mise en œuvre du projet. En l'attente de la réception de ces informations, il n'est pas possible de dire si le projet correspond aux autres exigences détaillées diverses des lignes directrices. Toutefois, si le respect des dispositions était complet, l'augmentation du financement admissible s'élèverait à 1,4 millions \$US.

Annexe I

Modification du régime de propriété des projets approuvés (Décision 19/38)

1. Le Comité exécutif a décidé:
 - a) Lorsque, à la suite de l'approbation du projet par le Comité exécutif, une agence d'exécution est avisée ex post facto qu'un changement du régime de propriété a eu lieu au cours de la période suivant la soumission du projet au Comité exécutif mais précédant son approbation formelle par le Comité, ladite agence devra, si les intérêts de l'entreprise en question ont été vendus intégralement à un organisme non admissible, annuler le projet et restituer au Fonds multilatéral le montant de la subvention, ou réduire l'élément de la subvention pour qu'il corresponde à la part de propriété nationale, auquel cas l'agence devra obtenir de l'entreprise intéressée un engagement ou une garantie officiels que le projet sera entièrement mis en oeuvre et les fonds de contrepartie seront versés, puisque le Fonds multilatéral ne fournit qu'un financement partiel.
 - b) Lorsque le changement du régime de propriété a lieu après l'approbation du Comité exécutif mais avant la signature du document de projet ou de l'accord de subvention ou de subvention secondaire, l'agence d'exécution devra, si les intérêts de l'entreprise en question ont été vendus intégralement à un organisme non admissible, annuler le projet et restituer au Fonds multilatéral le montant de la subvention ou réduire l'élément de la subvention pour qu'il corresponde à la part de propriété nationale, auquel cas l'agence devra obtenir de l'entreprise intéressée un engagement ou une garantie officiels que le projet sera entièrement mis en oeuvre et les fonds de contrepartie seront versés, puisque le Fonds multilatéral ne fournit qu'un financement partiel.
 - c) Lorsque le changement du régime de propriété a lieu alors que l'agence d'exécution et le gouvernement ou l'entreprise ont déjà signé le document de projet ou l'accord de subvention ou de subvention secondaire, mais avant que le processus d'acquisition du matériel n'ait commencé, l'agence d'exécution devra, si les intérêts de l'entreprise en question ont été vendus intégralement à un organisme non admissible, annuler le projet et restituer au Fonds multilatéral le montant de la subvention ou réduire l'élément de la subvention pour qu'il corresponde à la part de propriété nationale, auquel cas l'agence devra obtenir de l'entreprise intéressée un engagement ou une garantie officiels que le projet sera entièrement mis en oeuvre et les fonds de contrepartie seront versés, puisque le Fonds multilatéral ne fournit qu'un financement partiel.

- d) Lorsque le changement du régime de propriété a lieu alors que l'agence d'exécution et le gouvernement ou l'entreprise ont déjà signé le document de projet ou l'accord de subvention ou de subvention secondaire, que le processus d'acquisition du matériel est en cours et que des obligations financières ont été prises et/ou que des contrats de services ont été conclus, l'agence d'exécution devra poursuivre normalement la mise en oeuvre du projet, conformément à ses obligations juridiques.

- e) Les agences d'exécution veilleront à ce que tous les documents de projet et les accords de subvention ou de subvention secondaire contiennent une condition selon laquelle, lorsqu'une entreprise d'un pays visé à l'Article 5 passe sous le contrôle total ou partiel d'un organisme d'un pays non visé à l'Article 5 après l'approbation du projet par le Comité exécutif, l'élément de subvention sera réduit ou annulé conformément aux dispositions décrites ci-dessus, et l'agence d'exécution restituera les fonds non utilisés au Fonds multilatéral.
